



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Eglises Ouvertes du Grand Est de France »

Article 1 - NOM

Entre les membres soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les dispositions des présents statuts qui seront régulièrement déposés à la Préfecture de BAR-LE-DUC et publiés au Journal Officiel, selon la réglementation en vigueur.

Cette Association a pour titre : **EGLISES OUVERTES du GRAND EST de FRANCE** (ou **EOGEF**).

Article 2 – BUT OBJET

Cette Association a pour objet de :

- 1) Mettre en valeur le patrimoine religieux de toutes confessions et le rendre accueillant aux visiteurs.
- 2) Aider à la formation et à l'encadrement des accueillants, tout particulièrement des jeunes.
- 3) Créer des outils de découverte et d'interprétation du patrimoine religieux.
- 4) Créer des outils d'information et de développement touristique.
- 5) Diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences.
- 6) Encourager les partenariats et assurer l'interface entre la Société Civile et l'Institution Église autour d'un patrimoine commun.
- 7) Sensibiliser la population à la protection et la promotion du patrimoine.

Dans le respect des dispositions des lois, les activités de l'Association peuvent être diverses et variées pour autant qu'elles conservent un **caractère non lucratif, laïque et apolitique**.

L'Association pourra acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de son projet ou les prendre à bail.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé 15, rue de la ROCHELLE à 55110 MONT-DEVANT-SASSEY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres de droit, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres participants (actifs ou adhérents).

- A) Les membres de droit sont précisés à l'article 13.
- B) Les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à l'Association sont admis en cette qualité (cf. article 6).
- C) Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'Association ou qui lui auront fait des apports.

Article 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, à l'exception des membres de droit, il faut être admis par le Conseil d'Administration dans une des catégories énumérées ci-dessus.

Les décisions n'ont pas à être motivées et elles sont sans appel.

Article 7 – COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.

Article 8 - RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- A) Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit, le sociétaire décédé.
Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraînent pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister même s'il ne reste que deux membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent des pouvoirs prévus à l'article 7.
- B) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour défaut de paiement d'une cotisation,
 - pour infraction grave aux présents statuts,
 - pour tout autre motif grave et notamment, toute action ou prise de position ou comportement incompatibles avec l'objet de l'Association.Dans ces deux derniers cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé, par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de 8 jours francs. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion, et sa décision sera notifiée également par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Article 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fondation Eglises Ouvertes et se réfère aux statuts et au règlement intérieur de cette Fondation (nom, logo,...).

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- A) des cotisations,
- B) des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association,
- C) des rémunérations perçues pour les services rendus,
- D) généralement, de toutes les subventions, recettes ou dons manuels.

L'utilisation de ces fonds sera réglée par le Conseil d'Administration, conformément au but poursuivi par l'Association, compte rendu en sera fait par le Trésorier à l'Assemblée Générale annuelle. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses (ou par produits et charges) et, s'il y a lieu, une comptabilité matière, suivant les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Si l'Association est amenée à gérer plusieurs établissements ou œuvres, il sera tenu pour chaque établissement une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'Assemblée Générale déterminera chaque année le montant de la cotisation qu'il souhaite voir verser par les membres de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puisse être responsable sur ses biens personnels.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation pour les sommes qu'ils auraient pu verser à l'Association, notamment au titre de cotisations, ces sommes restent définitivement acquises par l'Association.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient et pour autant qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes importants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, répartis comme suit :

- membre de droit : un désigné par la Fondation Eglises Ouvertes.
- autres membres : les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an, sur convocation, soit du Président, soit de la moitié de ses membres, soit du membre de droit, le Président devant en être dûment informé.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Il est envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le membre de droit prévu à l'article 13 estime qu'une décision prise par le Conseil d'Administration va à l'encontre du but poursuivi par l'Association conformément à l'article 3 des statuts, le Conseil d'Administration devra obligatoirement se réunir à nouveau sous huitaine pour étudier la question en vue de parvenir à un accord.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion et d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs. Il transige et compromet, il acquiert et aliène tous meubles et immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association après examen des propositions qui lui sont faites, le Conseil vote le budget et fixe les prix des services.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres, conformément à l'article 8 des statuts.

Il représente l'Association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme et révoque les personnels.

A charge pour eux de lui rendre compte, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit au Président, soit aux membres du bureau, soit à certains administrateurs.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration sont nécessaires pour la validité des décisions relatives aux emprunts, aux acquisitions et aux aliénations d'immeubles. Seuls, les membres de l'Association à jour du règlement de la cotisation souhaitée par l'Assemblée Générale suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, peuvent présenter leur candidature et participer au vote.

Ne peuvent être élus comme membres du Conseil d'Administration, les personnes exerçant dans l'établissement une activité salariée rémunérée par l'Association.

En cas de décès, de démission ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Tout membre sortant peut être réélu immédiatement.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre des personnes qualifiées, pour leur compétence. Elles assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations du Conseil.

Article 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le bureau est élu pour un an à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

En vertu des présents statuts :

- A) Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association.
- B) Il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires.
- C) Le secrétaire tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions de Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- D) Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association.
- E) Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- F) Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée extraordinaire, après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, sans pouvoir attribuer quoi que ce soit aux membres de l'Association, désigne une Association poursuivant un objectif semblable comme seule bénéficiaire.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Article 20 – FORMALITES LEGALES

Le Président ou toute personne qu'il désignera est chargé de remplir, au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales et réglementaires.

Mont-devant-Sassey, le 02/06/2018

Le Vice-Président/Secrétaire
Jérémy KWIDZINSKI



La Présidente
Anne (dite Nanou) BOUILLET

